



## Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste

- Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 71 de la loi Alur du 24 mars 2014 ;
- Vu le courrier envoyé au propriétaire du 8 juin 2020, qui nous a été retourné ;
- Vu le rapport d'expertise de Monsieur De Coutures du 30 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté de péril imminent 2020-56 du 18 décembre 2020 affiché sur le bâtiment, resté sans réponse ;
- Vu le courrier envoyé au propriétaire le 18 décembre 2020 le notifiant de la procédure de péril imminent, qui nous a été retourné ;
- Vu les travaux d'office effectués par la commune d'Aigre aux frais du propriétaire ;
- Vu l'arrêté de péril ordinaire 2021-43 du 3 juin 2021, donnant 3 mois au propriétaire pour effectuer les travaux nécessaires ;

Nous soussigné Renaud COMBAUD, Maire de la commune d'Aigre, Avons constaté le 10/09/2021 que le bâtiment situé 9 rue des ponts 16140 AIGRE, cadastré 005 AH 735 dont le propriétaire est M. Matthis BADENHORST, domicilié 208 N Mya street, Worthington 47471 INDIANA (ETATS-UNIS) est en très mauvais état, il a été sécurisé provisoirement par la commune aux frais de M. BADENHORST. Ce bâtiment est en état d'abandon manifeste, le propriétaire n'ayant pas fait les travaux nécessaires.

Avant l'exécution d'office des travaux, plusieurs tuiles se détachaient de la couverture et différents débris étaient tombés sur la voie publique, des pierres étaient en équilibre en extrémité du pignon nord-ouest et risquaient de tomber sur les couvertures voisines. Le bâtiment continue à se dégrader et il est donc toujours en état de péril ordinaire. Il présente également un état d'abandon manifeste. De plus, les taxes foncières du bâtiment n'ont pas été réglées depuis 2018.

Qu'au vu de nos constatations les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon : Réfection de la toiture et des murs extérieurs. Une intervention de la commune a été nécessaire pour remédier au péril imminent, mais le péril ordinaire demeure et s'aggrave au regard de l'état d'abandon manifeste.

Le présent procès-verbal sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voie pendant trois mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux « L'avenir – Le Confolentais » et « La vie charentaise ».

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent Procès-verbal, si le propriétaire, n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, Monsieur le Maire dressera le Procès-verbal définitif d'état abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune.

Aigre, le 10 septembre 2021

Le Maire,

Renaud COMBAUD

